

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 110

37^e année

20 avril 1994

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 110/01	ECU.....	1
94/C 110/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	2
94/C 110/03	Aides d'État — C 2/94 (ex N 40/94) — République fédérale d'Allemagne (1)	3
94/C 110/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.420 — CGP/GEC Alsthom/KPR/KONE) (1)	4
	II Actes préparatoires	
	
	III Informations	
	Commission	
94/C 110/05	Appel d'offres relatif à une étude sur les «composants essentiels à l'horizon 2000» — Procédure ouverte	5
94/C 110/06	Appel d'offres relatif à un service de veille technologique dans le domaine des TIC aux USA — Procédure ouverte	6
94/C 110/07	Appel d'offres relatif à un service de veille technologique dans le domaine des TIC au Japon — Procédure ouverte	7

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

94/C 110/08

Euroform, Now, Horizon..... 9

L'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (voir page 11, 12 et page 3 de la couverture)

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

19 avril 1994

(94/C 110/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8049	Dollar des États-Unis	1,13607
Couronne danoise	7,58836	Dollar canadien	1,58027
Mark allemand	1,93359	Yen japonais	116,901
Drachme grecque	283,233	Franc suisse	1,63878
Peseta espagnole	158,288	Couronne norvégienne	8,39326
Franc français	6,62906	Couronne suédoise	9,01924
Livre irlandaise	0,788662	Mark finlandais	6,26427
Lire italienne	1849,04	Schilling autrichien	13,6021
Florin néerlandais	2,17114	Couronne islandaise	82,0127
Escudo portugais	197,517	Dollar australien	1,59068
Livre sterling	0,769172	Dollar néo-zélandais	2,00719
		Rand sud-africain	4,05235

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 110/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (†)
94-0062-DK	Dispositions techniques en vigueur concernant les appareils de radiocommunications terrestres publiques numériques de faible portée (DSRR)	20. 6. 1994
94-0063-UK	Note ministérielle de recommandations (BA, XX-93): conception des ponts et structures d'autoroutes en béton munis d'éléments de précontrainte externes non liés (référence du ministère des transports: EPP 032-93-EC)	24. 5. 1994
94-0064-D	Décret visant à éviter les risques d'infections dues à la présence de l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les aliments pour nourrissons et pour petits enfants	10. 6. 1994
94-0065-E	Projet de décret royal portant approbation de la réglementation technico-sanitaire pour l'élaboration, la circulation et le commerce de la bière et du malt liquide.	13. 6. 1994
94-0066-E	Arrêté ministériel de 1994 établissant le contrôle métrologique de l'État dans ses phases de vérification après réparation ou modification, vérification périodique, surveillance et inspection, des instruments de pesée automatiques, des types de balances-ponts installés en un lieu fixe et plates-formes mobiles	13. 6. 1994
94-0067-F	S 10-20 A: Exigences sur l'écoulement du trafic téléphonique des systèmes de commutation privés	13. 6. 1994

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(†) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(‡) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(§) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

AIDES D'ÉTAT

C 2/94 (ex N 40/94)

République fédérale d'Allemagne

(94/C 110/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission)***Communication de la Commission faite conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA aux autres États membres et aux autres intéressés concernant une aide éventuelle contenue dans un projet d'injection de fonds publics dans le capital de Klöckner Stahl GmbH (Duisburg)**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA.

«Par lettre du 10 décembre 1993, la Commission a invité votre gouvernement à lui notifier, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3855/91/CECA (code des aides à la sidérurgie), le projet d'achat d'actions de Klöckner Stahl GmbH (Duisburg) ainsi que l'injection ultérieure de fonds publics dans le capital de cette entreprise.

Par lettre du 10 janvier 1994, votre gouvernement, se référant à un projet de contrat d'achat et de cession déjà présenté à la Commission par l'une des parties contractantes, a communiqué des informations au sujet de l'intention de Klöckner Werke AG, qui est l'unique actionnaire actuel de Klöckner Stahl GmbH, de procéder à des apports financiers et autres en faveur de cette entreprise après la vente, à des entreprises publiques et privées, de deux tiers des actions qu'elle détient. Votre gouvernement a également informé la Commission, d'une part, que ce projet de contrat n'est pas entré en vigueur étant donné que plusieurs des conditions fixées n'avaient pu être remplies jusqu'ici et, d'autre part, que des négociations sont actuellement en cours entre les parties intéressées et une autre entreprise sidérurgique européenne concernant le rachat éventuel de 25 % ou plus du capital de Klöckner Stahl GmbH.

Le projet d'accord prévoit le rachat, réparti comme suit, de deux tiers des actions de Klöckner Stahl GmbH: 31,99 % des parts seront acquises par Hanseatische Industrie Beteiligungen GmbH (Hibeg), qui appartient au Land de Brême, 13,33 % par une entreprise publique, Stadtwerke Bremen AG, 13,33 % par une entreprise dont les actionnaires ne sont pas connus, Bremer Vulkan Verbund AG, et 8 % par une entreprise privée du secteur de la construction navale, Detlef Hegemann GmbH & Co. Les 33 % restants demeureront en la possession de Klöckner Werke AG. Conformément à ce projet, les nouveaux actionnaires injecteront 250 millions de marks allemands sous forme de capital à risque, couvert à 68 % par Hibeg et Stadtwerke Bremen AG et à 20 % par Bremen Vulkan Verbund AG.

La Commission doute que Bremer Vulkan Verbund AG (BVV) doive être considérée comme une entreprise privée: en effet, plusieurs des informations dont elle dispose indiquent une influence considérable du secteur public. Si BVV devait être considérée comme une entreprise publique, l'injection de capitaux publics représenterait 88 % et pourrait alors être qualifiée d'aide d'État. Si elle devait au contraire être considérée comme une entreprise privée, les capitaux publics représenteraient 68 % du nouveau capital à risque devant être injecté. Mais dans ce cas aussi, un élément d'aide pourrait être inclus: en effet, l'injection de capitaux publics serait de toute évidence disproportionnée si l'apport financier de Klöckner Werke AG (sous la forme de prêts accordés à Klöckner Stahl GmbH) n'était pas équivalent à celui des autres actionnaires.

Klöckner Werke AG accorderait plusieurs prêts à différentes conditions; ceux-ci pourraient, en cas de faillite, être partiellement considérés comme constituant le capital des actionnaires mais pourraient aussi, si le projet de contrat entrant en vigueur après que toutes les conditions ont été remplies, ne plus être grevés de risques économiques importants, notamment ceux qui découlent de l'accord sur le transfert des pertes et profits entre Klöckner Werke AG et Klöckner Stahl AG. La Commission, sur la base des informations dont elle dispose, estime que l'apport financier net éventuel de Klöckner Werke AG serait plutôt limité et ne saurait être comparé au capital à risque que doivent apporter les nouveaux actionnaires de Klöckner Stahl GmbH.

En conséquence, si BVV devait être considérée comme une entreprise privée, l'apport financier de Klöckner Werke AG ne serait pas suffisant pour que les capitaux publics injectés puissent être considérés comme disproportionnés.

La Commission est par conséquent arrivée à la conclusion, sur la base des informations dont elle dispose, que le nouveau capital à risque de l'entreprise en question serait en majeure partie constitué de fonds publics. Elle doute que le comportement, décrit plus haut, de l'État en l'espèce puisse être comparé à la pratique normale

d'investissement dans une économie de marché et a par conséquent conclu à la présence possible d'un élément d'aide d'État, interdit en vertu de l'article 4 point c) du traité CECA et incompatible avec les dispositions de la décision n° 3855/91/CECA (code des aides à la sidérurgie) et de l'accord EEE.

En conséquence, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite votre gouvernement à lui fournir, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente lettre, des informations supplémentaires sur les opérations projetées ainsi que d'éventuelles observations complémentaires, notamment des renseignements à propos de la participation d'autres entreprises privées. Votre gouvernement devrait en particulier fournir des informations exhaustives sur les clauses de l'accord de vente, y compris toutes les informations nécessaires pour pouvoir apprécier l'historique et le bien-fondé, sur le plan économique, de ces clauses et, en particulier, un aperçu global permettant de comparer et de quantifier la réduction des obligations financières incombant actuellement à Klöckner Werke AG en raison des liens qui l'unissent à Klöckner Stahl AG, ainsi que les nouveaux apports financiers de cette entreprise dans Klöckner Stahl AG. Il devrait en outre fournir des renseignements circonstanciés sur la nature et les principales activités des nouveaux action-

naires, en particulier le montant de la participation directe ou indirecte des entreprises publiques ou contrôlées par l'État dans Bremer Vulkan Verbund AG.

La Commission attire l'attention de votre gouvernement sur le fait que, en vertu de l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie, l'État membre intéressé ne peut mettre en œuvre les aides en faveur des entreprises sidérurgiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qu'avec l'approbation de la Commission en se conformant aux conditions fixées par elle.

La Commission informe votre gouvernement qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations. Elle informera l'ESA conformément au protocole 27 de l'accord EEE.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en question dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.420 — CGP/GEC Alstom/KPR/KONE)

(94/C 110/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 avril 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Appel d'offres relatif à une étude sur les «composants essentiels à l'horizon 2000»

Procédure ouverte

(94/C 110/05)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, unité III-A-5, «Technologies de l'information et équipements de télécommunications: analyse, prospective et stratégie», Beaulieu 24, 2/63, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 296 90 63. Télécopieur (32-2) 296 88 67.

Personne à contacter: M. Jacques Agniel.

2. **Objet du marché:** En vue de soutenir les activités d'analyse des stratégies industrielles et technologiques actuellement en cours dans le domaine de l'information et des télécommunications, la Commission des Communautés européennes lance un appel d'offres relatif à une étude sur les composants électroniques essentiels.

Le développement rapide de familles de composants électroniques a permis d'effectuer de grands progrès et de mettre au point de nouveaux types de composants. Ces composants, dont la technologie est maîtrisée par des organismes industriels spécifiques, sont essentiels pour les fabricants d'équipements et de systèmes électroniques.

Aussi, la Commission européenne (DG III) a-t-elle décidé d'entreprendre une étude axée sur les besoins futurs de l'industrie européenne en ce qui concerne les composants qui devraient lui être essentiels à l'horizon 2000.

Les conclusions de l'étude devront être modulées en fonction du domaine auquel elles s'appliquent - technologies de l'information, biens de consommation, télécommunications, transport, traitement électronique des données - et porter sur:

- l'importance des composants essentiels pour les équipements,
- les avantages qu'une intégration verticale, virtuelle ou réelle, avec les fabricants de composants présente pour les équipementiers,
- les possibilités de coopération entre les deux secteurs industriels, en particulier, en matière de conception de nouveaux produits,

— les problèmes rencontrés pour obtenir des producteurs européens des composants essentiels de bonne qualité et à un prix avantageux.

3. **Lieu d'exécution:** Les tâches doivent être exécutées dans les bureaux du soumissionnaire.

4. Les soumissionnaires doivent indiquer le nom ainsi que la formation universitaire et la qualification professionnelle des personnes qui seront chargées de réaliser l'étude.

5.

6. Les fournisseurs doivent soumissionner pour l'ensemble de l'étude en question.

7. **Délai d'exécution:** Six mois à compter de la signature du contrat.

8. a) **Demande de documents:** Voir au point 1.

b) Les demandes doivent parvenir, sous enveloppe fermée, au plus tard 52 jours après la date d'envoi de l'avis (voir au point 17).

9. a) **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:** L'ouverture des offres incombera aux services compétents de la DG III.

b) **Date et heure de cette ouverture:** 2 semaines après la date limite de réception des offres.

10., 11.

12. **Forme juridique du groupement:** Les offres peuvent être présentées individuellement ou conjointement. Si deux candidats, ou plus, présentent une offre conjointe, l'un d'eux doit être désigné comme contractant principal, responsable du contrat.

13. **Conditions minimales:** Les candidats seront essentiellement sélectionnés en fonction de leur niveau de connaissance de la question. Les critères de sélection seront donc les suivants:

- niveau de connaissance du soumissionnaire en ce qui concerne l'état de la technique, l'appréciation des tendances, les acteurs industriels et scientifiques, la situation en Europe et dans le monde,
- expérience et références du soumissionnaire.

Par conséquent, les candidats doivent joindre à leur demande de participation au présent appel d'offres tous les documents permettant de juger de leur aptitude à accomplir la tâche en question ainsi que, le cas échéant, les références des travaux déjà effectués dans ce domaine.

14. **Délai de maintien des offres:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant neuf mois à compter de la date d'envoi de l'avis.

15. **Critères d'attribution:**

- capacité du soumissionnaire à comprendre quels sont les objectifs globaux de l'étude à réaliser,
- capacité d'analyse et de synthèse,
- aspects financiers.

16.

17. **Date d'envoi de l'avis:** 14. 4. 1994.

18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 4. 1994.

Appel d'offres relatif à un service de veille technologique dans le domaine des TIC aux USA

Procédure ouverte

(94/C 110/06)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, unité III-A-5, «Technologies de l'information et équipements de télécommunications: analyse, prospective et stratégie», Beaulieu 24, 2/63, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 296 90 63. Télécopieur (32-2) 296 88 67.

Personne à contacter: M. Jacques Agniel.

2. **Objet du marché:** En vue de soutenir les activités d'analyse de l'évolution industrielle et technologique actuellement en cours dans le domaine de l'information et des communications, la Commission des Communautés européennes lance un appel d'offres relatif à la mise en place d'un service de veille technologique aux États-Unis.

Le correspondant sera chargé de recueillir et d'analyser les informations disponibles en matière de technologies de l'information et des communications (TIC) aux USA. Cette activité couvre les domaines suivants:

- initiatives de l'administration, actions des pouvoirs publics et des organismes de normalisation (ANSI, FCC), réglementation, activités des groupes de pression,
- événements majeurs de la vie économique (fusions d'entreprises, accords de coopération technologique, accords commerciaux) et analyse de ces événements,
- nouvelles entreprises et qualifications,
- technologies avancées et applications potentielles de ces technologies,

- préparation de rapports «ad hoc» en fonction des besoins.

Les cinq principaux aspects des TIC qui seront traités sont: le traitement électronique de l'information, les télécommunications, l'électronique grand public, les logiciels et les composants.

Le correspondant sélectionné devra:

- être capable de déterminer la phase critique du cycle de développement au cours de laquelle les technologies ne relèvent plus de la recherche fondamentale mais ne sont pas encore utilisées dans l'industrie,
- avoir une solide formation technique et une connaissance approfondie du processus de sélection suivi en entreprise pour adopter une nouvelle technologie,
- entretenir des relations étroites avec les instituts de recherche, les universités et le secteur industriel des TIC,
- bien connaître la politique américaine en matière de technologie et d'aide aux entreprises.

3. **Lieu d'exécution:** Les prestations seront fournies à partir du pays en question.

4. Les soumissionnaires doivent indiquer le nom ainsi que la formation universitaire et la qualification professionnelle des personnes qui seront chargées de fournir les prestations.

5.

6. Les fournisseurs doivent soumissionner pour l'ensemble des prestations en question.

7. **Durée du contrat:** Le contrat aura une durée d'un an et pourra être renouvelé au maximum deux fois.
8. a) **Demande de documents:** voir au point 1.
- b) Les demandes doivent parvenir, sous enveloppe fermée, au plus tard 52 jours après la date d'envoi de l'avis (voir au point 17).
9. a) **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:** L'ouverture des offres incombera aux services compétents de la DG III.
- b) **Date et heure de cette ouverture:** 2 semaines après la date limite de réception des offres.
- 10., 11.
12. **Forme juridique du groupement:** Les offres peuvent être présentées individuellement ou conjointement. Si deux candidats, ou plus, présentent une offre conjointe, l'un d'eux doit être désigné comme contractant principal, responsable du contrat.
13. **Conditions minimales:** Les candidats seront essentiellement sélectionnés en fonction de leur niveau de connaissance des techniques, des entreprises et des USA, ainsi que de leur expérience en matière de TIC.
- Les critères de sélection seront donc les suivants:
- niveau de connaissance du soumissionnaire en ce qui concerne l'état de la technique, l'appréciation des tendances, les acteurs industriels et scientifiques, la situation en Europe, en Amérique et dans le monde;
 - expérience et références du soumissionnaire.
- Par conséquent, les candidats doivent joindre à leur demande de participation au présent appel d'offres tous les documents permettant de juger de leur aptitude à accomplir la tâche en question ainsi que, le cas échéant, les références des travaux déjà effectués dans ce domaine.
14. **Délai de maintien des offres:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant neuf mois à compter de la date d'envoi de l'avis.
15. **Critères d'attribution:**
- capacité du soumissionnaire à comprendre quels sont les objectifs globaux des prestations à fournir,
 - capacité d'analyse et de synthèse,
 - aspects financiers.
- 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 14. 4. 1994.
18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 4. 1994.

Appel d'offres relatif à un service de veille technologique dans le domaine des TIC au Japon

Procédure ouverte

(94/C 110/07)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale III, industrie, unité III-A-5 «Technologies de l'information et équipements de télécommunications: analyse, prospective et stratégie», Beaulieu 24, 2/63, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 296 90 63. Télécopieur (32-2) 296 88 67.

Personne à contacter: M. Jacques Agniel.

2. **Objet du marché:** En vue de soutenir les activités d'analyse de l'évolution industrielle et technologique actuellement en cours dans le domaine de l'information et des communications, la Commission des Communautés européennes lance un appel d'offres relatif à la mise en place d'un service de veille technologique au Japon.

Le correspondant sera chargé de recueillir et d'analyser les informations disponibles en matière de technologies de l'information et des communications (TIC) au Japon. Cette activité couvre les domaines suivants:

- initiatives de l'administration, actions des pouvoirs publics et des organismes de normalisation, réglementation, activités des groupes de pression,
- événements majeurs de la vie économique (fusions d'entreprises, accords de coopération technologique, accords commerciaux) et analyse de ces événements,
- nouvelles entreprises et qualifications,
- technologies avancées et applications potentielles de ces technologies,

- préparation de rapports «ad hoc» en fonction des besoins.
- Les cinq principaux aspects des TIC qui seront traités sont: le traitement électronique de l'information, les télécommunications, l'électronique grand public, les logiciels et les composants.
- Le correspondant sélectionné devra:
- être capable de déterminer la phase critique du cycle de développement au cours de laquelle les technologies ne relèvent plus de la recherche fondamentale mais ne sont pas encore utilisées dans l'industrie,
 - avoir une solide formation technique et une connaissance approfondie du processus de sélection suivi en entreprise pour adopter une nouvelle technologie,
 - entretenir des relations étroites avec les instituts de recherche, les universités et le secteur industriel des TIC,
 - bien connaître la politique japonaise en matière de technologie et d'aide aux entreprises.
3. **Lieu d'exécution:** Les prestations seront fournies à partir du pays en question.
 4. Les soumissionnaires doivent indiquer le nom ainsi que la formation universitaire et la qualification professionnelle des personnes qui seront chargées de fournir les prestations.
 - 5.
 6. Les fournisseurs doivent soumissionner pour l'ensemble des prestations en question.
 7. **Durée du contrat:** Le contrat aura une durée d'un an et pourra être renouvelé au maximum deux fois.
 8. a) **Demande de documents:** Voir au point 1.
 - b) Les demandes doivent parvenir, sous enveloppe fermée, au plus tard 52 jours après la date d'envoi de l'avis indiquée au point 17.
 9. a) **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:** L'ouverture des offres incombera aux services compétents de la DG III.
- b) **Date et heure de cette ouverture:** 2 semaines après la date limite de réception des offres.
- 10., 11.
12. **Forme juridique du groupement:** Les offres peuvent être présentées individuellement ou conjointement. Si deux candidats, ou plus, présentent une offre conjointe, l'un d'eux doit être désigné comme contractant principal, responsable du contrat.
 13. **Conditions minimales:** Les candidats seront essentiellement sélectionnés en fonction de leur niveau de connaissance des techniques, des entreprises et du Japon, ainsi que leur expérience en matière de TIC.
- Les critères de sélection seront donc les suivants:
- niveau de connaissance du soumissionnaire en ce qui concerne l'état de la technique, l'appréciation des tendances, les acteurs industriels et scientifiques, la situation en Europe, au Japon et dans le monde,
 - expérience et références du soumissionnaire.
- Par conséquent, les candidats doivent joindre à leur demande de participation au présent appel d'offres tous les documents permettant de juger de leur aptitude à accomplir la tâche en question ainsi que, le cas échéant, les références des travaux déjà effectués dans ce domaine.
14. **Délai de maintien des offres:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant 9 mois à compter de la date d'envoi de l'avis.
 15. **Critères d'attribution:**
 - Capacité du soumissionnaire à comprendre quels sont les objectifs globaux des prestations à fournir,
 - capacité d'analyse et de synthèse,
 - aspects financiers.
 - 16.
 17. **Date d'envoi de l'avis:** 14. 4. 1994.
 18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 4. 1994.

Euroform, Now, Horizon

(94/C 110/08)

Appel d'offres concernant l'évaluation des initiatives communautaires relatives aux nouvelles qualifications, aux nouvelles compétences et aux nouvelles opportunités d'emploi (Euroform), à la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et la formation professionnelle (Now) et pour les personnes handicapées et certains groupes défavorisés (Horizon).

1. Commission des Communautés européennes, direction générale «Emploi, relations industrielles et affaires sociales», fonds social européen, unité de «Coordination des initiatives communautaires, assistance technique et études pour l'innovation», bâtiment Nerv 9-1/03, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32 2) 295 39 75. Télécopieur 296 62 80.

2. Appel d'offres par procédure ouverte n° V 003/94.

3. **Lieu d'exécution:** Bruxelles et tout le territoire de la Communauté.

4. **Objet:** La Commission des Communautés européennes a décidé le 18. 12. 1990 les initiatives communautaires Euroform, Now et Horizon, au titre de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88⁽¹⁾ du Conseil du 19. 12. 1988 portant application du règlement (CEE) n° 2052/88⁽²⁾ en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissements et des autres instruments financiers, d'autre part.

Les évaluations qu'il est envisagé de réaliser portent sur ces trois initiatives communautaires, notamment:

- 1) promotion des nouvelles qualifications, des nouvelles compétences et des nouvelles opportunités d'emploi (Euroform)⁽³⁾;
- 2) promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (Now)⁽⁴⁾;
- 3) promotion de l'emploi et de la formation des personnes handicapées et de certains groupes défavorisés (Horizon)⁽⁵⁾;

L'évaluation sera à réaliser suivant une méthodologie à proposer par le soumissionnaire retenu et qui fera l'objet d'un accord de la Commission des Communautés européennes. L'évaluation devrait démarrer en 7/1994 et se terminer fin 6/1995 et concernera l'analyse de la cohérence interne des programmes, la recherche de la valeur ajoutée communautaire, une analyse des structures administratives et des systèmes de gestion et des autres actions à l'initiative de la Communauté ou des États membres. Elle concernera aussi les recommandations pour la programmation et la mise en œuvre des nouvelles initiatives.

5. Un dossier documentaire détaillé contenant le formulaire type de réponse concernant cet appel d'offres peut être obtenu gratuitement à l'adresse mentionnée au point 1. Les demandes sont à adresser, exclusivement par écrit ou par télécopieur.
6. **Date limite de demande du dossier documentaire:** 11. 5. 1994.
7. **Date limite de réception des offres:** 11. 6. 1994.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 185 du 15. 1. 1988, p. 9.

(³) JO n° C 327 du 29. 12. 1990, (90/C 327/03).

(⁴) JO n° C 327 du 29. 12. 1990, (90/C 327/04).

(⁵) JO n° C 327 du 29. 12. 1990, (90/C 327/05).